

GE_GERICHTE DAS/184/2016 vom 29. April 2016

GE Cour de justice, 2016-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_184_2016

FR: GE_GERICHTE DAS/184/2016 du 29 avril 2016

IT: GE_GERICHTE DAS/184/2016 del 29 aprile 2016

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie aux mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection prises sur mesures provisionnelles, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC) dans un délai de dix jours à compter de leur notification (art. 445 al. 3 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). Interjeté par la mère des mineurs faisant l'objet de la mesure de protection contestée, dans le délai utile et selon la forme prescrite, le recours est recevable.

- 10/12 -

C/13537/2015-CS

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 2

La recourante conteste le placement de ses deux filles dans un foyer.

E. 2.1

Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement d'un mineur ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire ce dernier aux père et mère et le place de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). Le droit de garde passe ainsi au Tribunal de protection, qui détermine alors le lieu de résidence du mineur et choisit son encadrement (arrêt du Tribunal fédéral 5A_335/2012 du 21 juin 2012 consid. 3.1). Le danger doit être tel qu'il soit impossible de le prévenir par les mesures moins énergiques prévues aux art. 307 et 308 CC. La cause de la mesure doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu dans lequel il vit. Les raisons de cette mise en danger du développement importent peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue le mineur ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage (arrêt du Tribunal fédéral 5A_729/2013 du 11 décembre 2013 consid. 4.1; 5A_835/2008 du 12 février 2009 consid. 4.1). A l'instar de toute mesure de protection de l'enfant, le retrait du droit de garde - composante de l'autorité parentale (ATF 128 III 9 consid. 4a et les références citées) - est régi par les principes de subsidiarité, de complémentarité et de proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 5A_858/2008 du 15 avril 2009 consid. 4.2).

E. 2.2

Il ressort de la procédure que A_____ et B_____, qui entretiennent des relations conflictuelles, ne sont pas parvenus à préserver leurs trois enfants, lesquels se trouvent plongés depuis plus d'une année à tout le moins dans un conflit de loyauté préjudiciable à leur bon développement. Cette situation a entraîné la formation de deux clans qui s'opposent: père et fils d'un côté, mère et filles de l'autre, chaque parent accusant l'autre de manipulation. Le conflit a franchi un cap supplémentaire au moment de l'ouverture d'une procédure pénale diligentée contre B_____, lequel était soupçonné, sur la base des déclarations de I_____, d'avoir procédé à des attouchements à connotation sexuelle sur cette dernière. L'enfant, qui avait décrit des comportements pénalement relevant que son père aurait adoptés à son égard, avait parallèlement expliqué au Service de protection des mineurs qu'elle passait habituellement des bons week-ends au domicile de son père, mais que si elle racontait à sa mère les activités de loisirs qu'elle avait pratiquées, celle-ci la traitait de "tarte, conne et/ou garce"; I_____ avait ajouté que sa mère l'incitait, ainsi que sa sœur, à mentir. Les déclarations de I_____ ont été corroborées par les enregistrements remis au Ministère public, qui semblent attester du fait

- 11/12 -

C/13537/2015-CS que la recourante ainsi que sa mère ont incité I_____ à accuser son père d'attouchements sexuels. La recourante n'a fourni aucune explication convaincante au sujet du contenu de ces enregistrements tel que détaillé par le Ministère public dans son ordonnance de non-entrée en matière, se contentant d'une part d'expliquer avoir dû prodiguer des soins sur les parties génitales de I_____, ce qui ne justifie pas ses propos et ceux de sa mère relatés très précisément par le Ministère public et reprochant d'autre part à G_____ d'avoir procédé auxdits enregistrements à la demande de son père. B_____ n'aurait certes pas dû mêler son fils au conflit qui l'opposait à son ex-épouse; ce fait n'enlève toutefois rien à la gravité du comportement adopté par la recourante, qui, selon ce qui ressort de la décision pénale, n'a pas hésité, au mépris de la santé psychique de ses filles, à influencer l'une d'entre elles afin qu'elle accuse son père d'actes pénalement répréhensibles, alors qu'elle ne pouvait ignorer que de telles accusations allaient avoir un impact irrémédiable sur les relations père-filles. Une expertise familiale, ordonnée par le Tribunal de protection, est actuellement en cours. Elle permettra sans doute de mieux comprendre le fonctionnement, voire les dysfonctionnements des différents membres de la famille et plus particulièrement des deux parents. En l'état, H_____ et I_____ ont été placées au Foyer R_____, ce qui leur a permis de sortir de leur environnement habituel et de l'influence de leur mère. Selon le dernier rapport du Service de protection des mineurs, dont il n'existe aucune raison objective de mettre en doute le bien-fondé, les deux mineures ont rapidement trouvé leur place dans leur nouveau lieu de vie et y ont noué des liens. Il importe par conséquent qu'elles puissent y demeurer dans l'attente du rapport d'expertise, qui permettra de déterminer plus précisément quelles sont les aptitudes des deux parents et quel environnement est le plus favorable aux enfants. Contrairement à ce qu'a allégué la recourante, aucun élément du dossier ne permet de craindre que les problèmes de santé de H_____ et de I_____ (dont l'expertise dira si leur gravité a été exagérée par la recourante) ne soient pas pris en compte de manière adéquate par le personnel du Foyer R_____. Infondé, le recours sera dès lors rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée dans son intégralité, les autres mesures ordonnées, non contestées par la recourante, étant adéquates et proportionnées.

E. 3

La procédure est gratuite s'agissant de mesures de protection de mineurs (art. 81 al. 1 LaCC).

- 12/12 -

C/13537/2015-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 29 avril 2016 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/5732/2015 rendue le 24 novembre 2015 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/13537/2015-6. Au fond : Le rejette et confirme la décision attaquée. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.